

GE_GERICHTE ATAS/711/2022 vom 17. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_711_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/711/2022 du 17 août 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/711/2022 del 17 agosto 2022

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente.

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3566/2021 ATAS/711/2022 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 17 août 2022 3ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à Coligny, représentée par Monsieur B_____
recourante

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, sise rue des Gares 12,
Genève

intimée

A/3566/2021 - 2/2 - Vu la décision sur opposition de la caisse cantonale genevoise de compensation (ci- après : la caisse) du 15 septembre 2021, Vu le recours de Madame A_____ (ci-après : l'assurée), représentée par Monsieur B_____, du 18 octobre 2021, Vu la réponse de l'intimée du 10 novembre 2021, Vu la réplique de l'assurée du 8 décembre 2021, Vu la duplique de la caisse du 6 janvier 2022, Vu l'audience de comparution personnelle des parties fixée au 16 août 2022, Vu le téléphone du mandataire de la recourante du 16 août 2022 informant la Cour de céans que sa mandante entendait retirer son recours et demandant en conséquence l'annulation de l'audience prévue quelques heures plus tard, Vu le courrier du mandataire de la recourante du 16 août 2022 à la Cour de céans, lui indiquant : « nous nous alignons sur les arguments exposés dans la lettre du 6 janvier 2022 de l'OCAS », Attendu qu'il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA PRESIDENTE :

1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.